

Agrément des associations aéronautiques - Aéro-clubs

En application du code de l'aviation civile (notamment l'article D. 510-1) et de l'arrêté interministériel du 9 mai 1984, **les associations aéronautiques (ou aéro-clubs) ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que si elles sont agréées par le ministre chargé de l'aviation civile** .

Cet agrément est un label conféré par l'Etat à une association aéronautique ou à un aéroclub, justifiant une qualité de formation aux vols et une sécurité des vols suffisantes.

Pour être agréée, une association aéronautique doit remplir les conditions énumérées dans l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 1984 et présenter une demande à la préfecture du département du siège de l'association.

1 / Conditions préalables à remplir pour obtenir l'agrément :

- L'association doit être régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- L'association doit être affiliée à l'une des fédérations reconnues au plan national, énumérées à l'article D.510-3 du code de l'aviation civile. Toutefois une association aéronautique qui ne remplirait pas cette condition peut être agréée à titre exceptionnel selon la procédure de l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 1984 ;
- Exercer une activité aéronautique significative depuis au moins deux années à la date de dépôt de la demande ;
- Disposer d'installations et de moyens, notamment d'instruction, adaptés à son activité aéronautique ;
- Justifier de toutes mesures utiles pour assurer un niveau satisfaisant de sécurité ;
- Avoir assuré la formation aéronautique de jeunes de moins de 25 ans ;
- Justifier d'une bonne utilisation du matériel aéronautique.

Il n'est pas exigé de remplir les deux dernières conditions pour obtenir un agrément provisoire.

2 / Constitution du dossier

- Une demande d'agrément adressée au Préfet (pas de formulaire);
- Une copie du récépissé de la déclaration de constitution de l'association ;
- Un exemplaire des statuts ;
- Un exemplaire du règlement intérieur ;
- Un rapport général sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création ;
- Une situation comptable.
- Attestation d'affiliation à l'une des fédérations reconnues au plan national, énumérées à l'article D.510-3 du code de l'aviation civile ou précision de non affiliation

Vous devez adresser **exclusivement par courrier** votre dossier et les pièces justificatives relatives à votre demande à

Préfecture des Yvelines
DRE – Bureau de la réglementation générale
Police aéronautique
1 rue Jean Houdon
78010 Versailles cedex
courriel : pref-reglementation@yvelines.gouv.fr

Mise à jour : 1⁰ février 2013

Il conviendra de préciser **vos coordonnées téléphoniques** (portable de préférence) et adresse électronique : En cas de difficulté dans l'instruction de votre dossier, le service prendra contact avec vous pour éventuellement convenir d'un rendez-vous.

3 / Procédure :

Après réception du dossier complet, le préfet accuse de réception au demandeur.

Après avis du directeur général de l'aviation civile nord, du chef du service de l'aviation générale d'Aéroport de Paris et du représentant régional de la fédération concernée, le Préfet accorde ou non l'agrément à l'association par arrêté, pris au nom du ministre chargé de l'aviation civile.

Dans le département des Yvelines, la gendarmerie des transports aériens et la direction de la police aux frontières sont également consultés par le préfet.

L'arrêté portant agrément précise la spécialité pour laquelle il est accordé (vol à moteur, vol à voile, aéromodélisme...) et la durée de l'agrément (un an, deux ans ou à titre définitif).

Si l'agrément est délivré à titre provisoire pour une période de deux ans maximum, l'association concernée devra renouveler sa demande d'agrément avant la fin de cette période.

L'association qui n'est pas affiliée à l'une des fédérations reconnues au plan national, énumérées à l'article D.510-3 du code de l'aviation civile peut être agréée à titre exceptionnel selon la procédure particulière prévue l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 1984.

4 / Retrait :

Lorsque l'association ne remplit plus les conditions fixées pour l'obtention d'un agrément, le retrait peut être prononcé. Il prend la forme d'un arrêté préfectoral pris au nom du ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du directeur régional de l'aviation civile ou du directeur général d'Aéroport de Paris, après consultation des représentants régionaux des organismes considérés.

5/ Pour retrouver les textes réglementaires, aller sur ;

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Agrement-d-un-aeroclub,15629.html>